

L'ajournement

Quatre mois se sont maintenant écoulés et il n'est certes pas exagéré de s'attendre à une réponse. Le ministre va-t-il répondre ce soir dans un sens ou dans l'autre: va-t-il modifier la Loi sur les jeunes contrevenants et ramener l'âge de responsabilité de douze à sept ans ou peut-être à un âge intermédiaire? Ou, va-t-il s'abstenir et compter strictement et uniquement sur le projet de loi sur l'aide à l'enfance pour régler ce problème?

M. Jack Shields (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur le Président, je dois dire dès le départ que je suis très heureux de répondre ce soir à la question de mon collègue de York-Est. Je sais qu'il s'intéresse beaucoup au problème spécial que pose notre système de justice juvénile.

L'âge minimum a été fixé à 12 ans pendant l'étude qui a mené à la présentation et à l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants en 1982. Le député le sait certainement. De façon générale, on avait reconnu à l'époque qu'un âge minimum de sept ans ne reflétait ni les lignes de conduite ni les pratiques courantes du système de justice juvénile. On avait jugé alors, comme le prévoyait d'ailleurs la Loi sur les jeunes délinquants, qu'il était préférable que les enfants qui risquaient de se faire du tort à eux-mêmes ou de faire du tort à d'autres soient visés par les lois provinciales sur l'aide à l'enfance. Cela permet aux autorités de prendre les enfants à leur charge et de leur fournir à eux et à leurs familles des soins et des traitements spéciaux.

Même si les très jeunes enfants ne peuvent pas faire l'objet de poursuites criminelles, dans l'intérêt de la société, il faut leur fournir à eux et à leurs familles un soutien quelconque par

l'entremise des services reconnus d'aide à la famille et à l'enfance.

La question de l'âge minimum avait été soulevée pendant les consultations qui ont précédé la présentation du projet de loi C-106 et certains observateurs avaient préconisé certains changements avec vigueur. Le député a signalé qu'il l'avait fait lui-même. La plupart de ceux qui ont participé à ces consultations ne jugeaient cependant pas la question urgente et les propositions de changements avaient aussi fait l'objet d'une opposition énergique.

A la récente réunion des ministres fédéral et provinciaux chargés du système de justice juvénile, il a été question de la mesure dans laquelle les lois sur l'aide à l'enfance nous permettent de nous occuper des infractions commises par des enfants de moins de 12 ans. Je répète que les ministres n'ont pas pu s'entendre sur la proposition avancée par le procureur général de l'Ontario. Ils ont cependant convenu qu'il fallait garantir et maintenir la capacité du système de répondre efficacement au comportement anti-social de ces enfants.

Le problème a été renvoyé aux fonctionnaires pour garantir qu'il existe un mécanisme susceptible de répondre aux besoins de ces enfants et de protéger la société.

[Français]

Le président suppléant (M. Paproski): La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain, à 14 heures, conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 30.)